

COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION
DE BETHUNE-BRUAY, ARTOIS LYS ROMANE

-ooOoo---

Le mardi 24 juin 2025, à 17 H 00, le Bureau Communautaire s'est réuni, en l'Hôtel Communautaire de Béthune, sous la Présidence de Monsieur GACQUERRE Olivier, Président de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane en suite d'une convocation en date du 18 juin 2025, dont un exemplaire a été affiché à l'Hôtel Communautaire.

ETAIENT PRESENTS :

GACQUERRE Olivier, LECONTE Maurice, BOSSART Steve, SCAILLIEREZ Philippe, DELELIS Bernard, DAGBERT Julien, THELLIER David, DEROUBAIX Hervé, SOUILLIART Virginie, PÉDRINI Léo, CHRETIEN Bruno, COCQ Bertrand, DEBAS Gregory, DELANNOY Alain, DELECOURT Dominique, DEPAEUW Didier, DUBY Sophie, DUCROCQ Alain, DUHAMEL Marie-Claude, DUPONT Jean-Michel, HENNEBELLE Dominique, LECLERCQ Odile, LEFEBVRE Nadine, MANNESSIEZ Danielle, MULLET Rosemonde, MEYFROIDT Sylvie, SELIN Pierre, OGIEZ Gérard, ALLEMAN Joëlle, BERTOUX Maryse, BEVE Jean-Pierre, BLONDEL Marcel, BRAEM Christel, CANLERS Guy, CLAIRET Dany, CRETEL Didier, DASSONVAL Michel, DEBAECKER Olivier, DECOURCELLE Catherine, DELEPINE Michèle, DELETRE Bernard, DEMULIER Jérôme, DERICQUEBOURG Daniel, DESQUIRET Christophe, DOUVRY Jean-Marie, GLUSZAK Franck, HANNEBICQ Franck, HENNEBELLE André, LECOCQ Bernadette, LECOMTE Maurice, MACKÉ Jean-Marie, MATTON Claudette, NEVEU Jean, PAJOT Ludovic, PICQUE Arnaud, PREVOST Denis, PRUD'HOMME Sandrine, QUESTE Dominique, SANSSEN Jean-Pierre, SGARD Alain, VERWAERDE Patrick

PROCURATIONS :

LAVERSIN Corinne donne procuration à GACQUERRE Olivier, LEMOINE Jacky donne procuration à DAGBERT Julien, GAQUÈRE Raymond donne procuration à DELELIS Bernard, DE CARRION Alain donne procuration à PÉDRINI Léo, IDZIAK Ludovic donne procuration à SCAILLIEREZ Philippe, BARROIS Alain donne procuration à LECOCQ Bernadette, BERTIER Jacky donne procuration à DEROUBAIX Hervé, DERUELLE Karine donne procuration à BOSSART Steve, GAROT Line donne procuration à DELEPINE Michèle, HOCQ René donne procuration à DASSONVAL Michel, JURCZYK Jean-François donne procuration à LECONTE Maurice, LOISON Jasmine donne procuration à BLONDEL Marcel, MALBRANQUE Gérard donne procuration à MACKÉ Jean-Marie, MARIINI Laetitia donne procuration à LEFEBVRE Nadine, OPIGEZ Dorothée donne procuration à CLAIRET Dany, PRUVOST Marcel donne procuration à SANSSEN Jean-Pierre

ETAIENT ABSENTS EXCUSES :

DEBUSNE Emmanuelle, DRUMEZ Philippe, GIBSON Pierre-Emmanuel, BECUWE Pierre, CASTELL Jean-François, COCQ Marcel, DELANNOY Marie-Josephe, DELBECQUE Benoît, DELHAYE Nicole, DELPLACE Jean-François, DESSE Jean-Michel, FLAHAUT Jacques, FURGEROT Jean-Marc, HERBAUT Emmanuel, LEGRAND Jean-Michel, LELEU Bertrand, LEVENT Isabelle, MARCELLAK Serge, MASSART Yvon, PHILIPPE Danièle, ROBIQUET Tanguy, TAILLY Gilles, TRACHE Bruno, VOISEUX Dominique

Monsieur PÉDRINI Lélío est élu Secrétaire,

La séance est ouverte,

Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane,

DELIBERATION DU BUREAU COMMUNAUTAIRE
24 juin 2025

CENTRES DE PREMIERE INTERVENTION

CORPS COMMUNAUTAIRE DES SAPEURS POMPIERS VOLONTAIRES -
SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LE SERVICE
DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS (SDIS) DU PAS-DE-CALAIS
RELATIVE A LA PARTICIPATION DU CORPS COMMUNAUTAIRE

Monsieur le Président expose à l'Assemblée les éléments suivants :

« Vu le Projet de Territoire, approuvé par délibération n°2022/CC136 du Conseil Communautaire du 06 décembre 2022 :

Priorité n° 2 : S'adapter aux conséquences du changement climatique et protéger la nature.

Enjeu : Protéger les habitants des risques naturels et technologiques.

Au titre du fonctionnement du Corps Communautaire de Sapeurs-Pompiers Volontaires de la Communauté d'Agglomération, le Bureau Communautaire a, par délibération n°2019/BC121 du 11 décembre 2019, autorisé la signature d'une convention ayant pour objet de définir les droits et obligations des parties, dans le cadre de la gestion des unités territoriales de Sapeurs-Pompiers Volontaires, pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2020, reconductible tacitement pour une durée d'un an dans la limite de 5 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2024.

Par délibération n°2024/BC109 du 03 décembre 2024, le Bureau Communautaire a autorisé la signature d'un avenant de prolongation de la convention de partenariat avec le SDIS du Pas-de-Calais, pour une durée de 6 mois à compter du 1^{er} janvier 2025, soit jusqu'au 30 juin 2025, compte tenu de la nécessité d'adapter certaines dispositions contenues dans la convention et de l'état d'avancement du nouveau projet de convention entre les parties.

Après concertation, les parties ont décidé de poursuivre ce partenariat et ont rédigé une nouvelle convention de partenariat pour une durée d'un an à compter du 1^{er} juillet 2025 reconductible tacitement dans la limite de 5 ans, soit jusqu'au 30 juin 2030.

Suite à l'avis favorable de la Commission « Services du Quotidien, Administration Générale et Territoriale » du 17 juin 2025, il est proposé à l'Assemblée d'approuver la convention relative à la participation du corps communautaire de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane et d'autoriser le Président, le Vice-président délégué ou le Conseiller délégué, à signer cette nouvelle convention de partenariat avec le SDIS du Pas-de-Calais, ayant son siège social à Saint-Laurent-Blangy (62223), 18 rue René Cassin, ZAL des Chemins Croisés, pour une durée d'un an à compter du 1^{er} juillet 2025, reconductible annuellement tacitement dans la limite de 5 ans, soit jusqu'au 30 juin 2030, selon le projet ci-annexé.»

Monsieur le Président demande à l'Assemblée de bien vouloir se prononcer,

En vertu des délibérations du Conseil communautaire en date des 15 juillet et 29 septembre 2020 de prendre toute décision concernant la signature de conventions avec des personnes morales ou physiques, publiques ou privées, ayant notamment pour objet la mise en oeuvre de toute action ou politique décidée par le Conseil communautaire, à l'exception de celles exercées par délégation au Président ou relevant des attributions exclusives de l'organe délibérant.

Sur proposition de son Président,
Le Bureau communautaire,
A la majorité absolue,

APPROUVE la convention relative à la participation du corps communautaire de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane avec le SDIS du Pas-de-Calais.

AUTORISE le Président, le Vice-président délégué ou le Conseiller délégué, à signer cette nouvelle convention de partenariat avec le SDIS du Pas-de-Calais, ayant son siège social à Saint-Laurent-Blangy (62223), 18 rue René Cassin, ZAL des Chemins Croisés, pour une durée d'un an à compter du 1^{er} juillet 2025, reconductible annuellement tacitement dans la limite de 5 ans, soit jusqu'au 30 juin 2030, selon le projet ci-annexé.

PRECISE que la présente délibération sera portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

INFORME que cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la collectivité.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits,
Ont signé au registre des délibérations les membres présents,

Pour extrait conforme,
Par délégation du Président,
Le Conseiller délégué,

Certifié exécutoire par le Président
Compte tenu de la réception en
Sous-préfecture le : **27 JUIN 2025**

Et de la publication le : **30 JUIN 2025**
Par délégation du Président,
Conseiller délégué



HENNEBELLE Dominique



HENNEBELLE Dominique

**CONVENTION RELATIVE A LA PARTICIPATION DU CORPS COMMUNAUTAIRE DE
LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE BETHUNE- BRUAY ARTOIS LYS
ROMANE AUX OPERATIONS DE SECOURS**

Entre :

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Pas-de-Calais (ci-après dénommé SDIS), représenté par son Président en exercice, Monsieur Raymond GAQUERE, Président du conseil d'administration et dûment habilité aux fins des présentes par délibération du Bureau du Conseil d'administration en date du ;

D'une part ;

Et

La Communauté d'Agglomération de Béthune - Bruay, Artois Lys Romane (ci-après dénommée CABBALR), représentée par son Président en exercice, Monsieur Olivier GACQUERRE, et dûment habilité par délibération du Conseil communautaire 08 juillet 2020.

D'autre part ;

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment sa première partie, livre IV, titre II ;
- Vu le code de la sécurité intérieure ;
- Vu la loi n°91-1389 du 31 décembre 1991 relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service ;
- Vu la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 modifiée relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers ;
- Vu le décret n°2012-492 du 16 avril 2012 modifié relatif aux indemnités de sapeurs-pompiers volontaires ;
- Vu le décret n°2017-912 du 9 mai 2017 modifié relatif aux différentes prestations de fin de service allouées aux sapeurs-pompiers volontaires ;
- Vu l'arrêté du 6 mai 2000 fixant les conditions d'aptitude médicale des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires et les conditions d'exercice de la médecine professionnelle et préventive au sein des services départementaux d'incendie et de secours ;
- Vu l'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;
- Vu l'arrêté ministériel fixant le montant de l'indemnité horaire de base des sapeurs-pompiers volontaires en vigueur ;
- Vu le règlement opérationnel du SDIS ;
- Vu le schéma départemental d'analyse et de couverture des risques du SDIS ;

EXPOSE PREALABLE

Considérant que, par délibération du Conseil Communautaire en date du 19 juin 2006, la Communauté d'Agglomération de l'Artois a approuvé le principe de la création d'un Corps Communautaire de sapeurs-pompiers volontaires.

Le Corps Communautaire de la CABBALR (venant aux droits et obligations de la Communauté d'Agglomération de l'Artois) se constitue des Unités Territoriales désignées ci-après :

- o Cuinchy
- o Divion et son annexe située à Isbergues
- o Hersin Coupigny
- o Lapugnoy
- o Noyelles les Vermelles
- o Saily-Labourse.

Conformément aux dispositions de l'article L 1424-1 du code général des collectivités territoriales, les droits et obligations consentis mutuellement entre le SDIS et la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane dans le cadre de la gestion des Unités Territoriales sont fixés par convention.

Cette convention vise à assurer la complémentarité des secours entre les parties concernées dans le cadre de l'organisation opérationnelle du SDIS.

TITRE 1^{ER} – DES MOYENS HUMAINS

Article 1^{er} : Effectifs

Conformément au règlement opérationnel du SDIS pour les opérations de secours, la CABBALR s'engage à disposer d'un effectif réglementaire permettant d'engager, dans les délais prescrits par le SDACR, une équipe composée de 4 sapeurs-pompiers volontaires dont un chef d'agrès tout engin.

Si la CABBALR constate des carences en personnel (nombre de sapeurs-pompiers volontaires d'astreinte inférieur à 4), elle devra le porter à la connaissance de l'officier expert Opération du groupement territorial CENTRE, à l'adresse mail operation.gcentre@sdis62.fr. Cette information est une synthèse de l'ensemble des carences relevées sur toutes les Unités Territoriales concernant le planning de la semaine à venir. Elle doit donc être envoyée au plus tard le vendredi de la semaine précédente.

Chaque Unité Territoriale est placée sous l'autorité d'un sapeur-pompier volontaire chef d'Unité Territoriale désigné par arrêté conjoint du préfet et de l'autorité de gestion, du grade d'adjudant au minimum.

Le corps communautaire constitué de l'ensemble des Unités Territoriales est placé sous l'autorité d'un chef de corps.

Article 2 : Formation

Aucun sapeur-pompier volontaire ne pourra être engagé sur une mission s'il n'a pas acquis les formations obligatoires définies par la réglementation en vigueur, s'il n'a pas suivi annuellement la formation de maintien et de perfectionnement des acquis et s'il ne dispose pas d'une tenue d'intervention réglementaire.

En contrepartie, le SDIS prend en charge les frais inhérents à la formation des personnels relevant du corps communautaire de la CABBALR, prévue par la réglementation en vigueur, dès lors qu'elles sont nécessaires à l'exercice des missions opérationnelles. Les frais comprennent les frais de stage et de restauration, à l'exception des indemnités horaires et des frais de déplacement.

La CABBALR communique au SDIS, chaque année et au plus tard le 1^{er} septembre, ses besoins en formation pour l'année suivante.

Passée cette date, le SDIS se réserve le droit de ne pas accorder une suite favorable aux demandes de formation.

Le SDIS intègre, dans la limite de ses capacités et après négociation, les formations demandées dans le plan de formation de l'année suivante.

Les formations nécessaires au bon fonctionnement des Unités Territoriales, qui ne pourraient être prises en compte par le SDIS dans un premier temps, feront l'objet d'un nouvel examen attentif. Le SDIS et la CABBALR étudieront alors la mise en place de dispositifs particuliers.

Le SDIS s'engage à communiquer à la CABBALR, au plus tard avant le 31 décembre, le plan prévisionnel des formations accordées aux sapeurs-pompiers volontaires relevant du corps communautaire de la CABBALR.

Les sapeurs-pompiers volontaires du corps communautaire peuvent également assurer des actions de formation au profit des sapeurs-pompiers du corps départemental. Dans ce cadre, les indemnités horaires seront versées directement par le SDIS. Le SDIS fournira à la CABBALR, chaque trimestre et pour chaque sapeur-pompier volontaire concerné, un état des formations effectuées.

Avant toute participation à une action de formation, la CABBALR doit communiquer au SDIS un certificat médical d'aptitude en cours de validité.

Le SDIS s'engage à mettre à disposition de la CABBALR et des sapeurs-pompiers volontaires l'accès au logiciel GEEF.

Article 3 : Aptitude médicale

Les dispositions réglementaires imposent de contrôler l'aptitude médicale des sapeurs-pompiers volontaires.

Afin d'avoir une détermination de l'aptitude équivalente à celle des sapeurs-pompiers du SDIS, les visites médicales d'engagement et de maintien en activité seront réalisées par un médecin de sapeurs-pompiers habilité à l'aptitude dans les cabinets médicaux du SDIS selon la procédure en vigueur.

Pour cela, la CABBALR transmettra au SDIS la liste des prévisions d'engagement au minimum un mois avant le passage en commission ad hoc et celle des effectifs de façon régulière.

Chaque visite sera finalisée par l'établissement du certificat médical d'aptitude qui sera transmis par la sous-direction santé du SDIS à un référent désigné par la CABBALR.

La responsabilité du suivi de validité du certificat médical d'aptitude incombe à la CABBALR.

La réalisation de ces visites fera l'objet d'une contrepartie financière de la part de la CABBALR, par mandat administratif et selon les règles de la comptabilité publique, sur la base d'un récapitulatif mensuel établi par la sous-direction santé du SDIS.

Le coût unitaire de chaque prestation est fixé à 7 indemnités horaires au taux d'officier.

A la demande du médecin d'aptitude, les examens médicaux complémentaires (analyses biologiques, examens spécialisés...) éventuellement nécessaires à la détermination de l'aptitude seront prescrits par le médecin traitant du sapeur-pompier et pris en charge par la CABBALR.

Les sapeurs-pompiers volontaires du corps communautaire pourront bénéficier des ressources du SDIS en matière de suivi médical, y compris pour un suivi psychologique en cas de besoin. Ces ressources seront facturées par le SDIS à la CABBALR.

La CABBALR transmettra au SDIS les comptes-rendus des CCISPV dans lesquels figurent les noms des nouvelles recrues.

En fin d'année, le service Ressources Humaines de la CABBALR fournira au SDIS, un état récapitulatif des recrutements et des effectifs arrêté au 31 décembre de l'année en cours.

Article 4 : Subvention

Le SDIS s'engage à subventionner l'acquisition des équipements et matériels repris en annexe 4 à hauteur de 20% du montant hors taxes des dépenses engagées par la CABBALR. Le montant annuel maximum de la subvention est de 10 000 €.

La demande de subvention devra parvenir au SDIS avant tout engagement de dépenses et être accompagnée de devis, sur lesquels doivent figurer les coordonnées du fournisseur (titulaire du marché), les références et les quantités. Elle doit être envoyée à l'adresse mail secretariat.logistique@sdis62.fr. Cette demande de subvention devra correspondre à une première acquisition ou au renouvellement des équipements et matériels dans la limite d'une quantité optimale. La demande de subvention doit comprendre une analyse et être accompagnée des certificats de contrôle réglementaires des EPI et ARI. A défaut, la demande de subvention ne sera pas traitée par le SDIS. Une fois l'ensemble de ces éléments reçus, le SDIS s'engage à donner ou non son accord dans un délai d'un mois. A défaut de réponse, l'accord sera réputé avoir été donné.

Le versement de la subvention par le SDIS au profit de la CABBALR se fera à compter de la réception de la facture comportant les références de son paiement.

Article 5 : Indemnités horaires

La CABBALR s'engage à financer les indemnités horaires dues aux sapeurs-pompiers volontaires, conformément aux dispositions réglementaires.

Conformément aux annexes n° 1 et 2, seules les indemnités horaires versées dans le cadre d'une intervention déclenchée par le SDIS font l'objet d'un remboursement par ce dernier. Dans ce cadre, le SDIS fournira à la CABBALR, chaque trimestre et pour chaque sapeur-pompier volontaire concerné, un état des missions effectuées à la demande du centre de traitement de l'alerte (CTA). Le SDIS s'engage à transmettre cet état à la CABBALR le 15 du mois suivant le trimestre concerné et à procéder à son règlement dans les 60 jours à compter de cette date. Le SDIS ne pourra produire cet état que si la CABBALR lui a au préalable fourni les Comptes-Rendus de Sorties et Secours (CRSS) correspondants à ces interventions.

La simple information d'une intervention non remboursable sur le territoire de la CABBALR par le centre de traitement de l'alerte (CTA) du SDIS ne peut donner lieu à remboursement, quand bien même la CABBALR enverrait des moyens sur cette intervention.

Le SDIS s'engage à accompagner la CABBALR sur la mise à jour du logiciel SYSTEL et la gestion des bases de données propres au fonctionnement des Unités Territoriales d'Intervention de la CABBALR.

Les indemnités horaires dues au titre des missions exécutées dans le cadre des interventions déclenchées par le SDIS sont remboursées dans la limite des moyens engagés par le CTA, de l'effectif normalisé des engins de secours et de lutte contre l'incendie et des taux réglementaires en vigueur.

Le remboursement des indemnités horaires est conditionné par le respect de l'effectif réglementaire prévu à l'article 1.

Les sapeurs-pompiers volontaires du corps communautaire peuvent effectuer des gardes dans un centre d'incendie et de secours du corps départemental. Pour effectuer des gardes, les sapeurs-pompiers volontaires concernés doivent être aptes physiquement et à jour de leur formation. Dans ce cas, ces sapeurs-pompiers devront souscrire un engagement auprès du SDIS et seront intégrés dans le système de gestion opérationnelle du SDIS (SGO).

Les indemnités horaires dues à ce titre sont payées directement aux sapeurs-pompiers volontaires concernés.

La CABBALR s'engage à dresser un état des personnels au 31 décembre de chaque année et à le transmettre au SDIS. En outre, elle communique toutes les pièces originales concernant la situation administrative des agents : la formation, l'activité opérationnelle, la protection sociale et l'allocation de vétérance de chacun d'eux (les prestations de fin de service), de manière à compléter les dossiers individuels au sein du SDIS.

Article 6 : Prestations de fin de service

Le versement des prestations de fin de service allouées aux sapeurs-pompiers volontaires s'effectue conformément aux dispositions de la loi n°96-370 du 3 mai 1996 relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers.

Le financement de la nouvelle prestation de fidélisation et de reconnaissance est assuré par une contribution publique annuelle et obligatoire à la charge de la CABBALR dans les conditions définies à l'article 10 du décret n°2017-912 du 9 mai 2017 relatif aux différentes prestations de fin de service allouées aux sapeurs-pompiers volontaires.

Article 7 : Missions de contrôle et de gestion des dossiers individuels

Conformément à l'article R723-5 du Code de la Sécurité Intérieure, la CABBALR tient pour chaque SPV un dossier individuel contenant les pièces relatives à :

- L'engagement et ses renouvellements,
- L'avancement,
- La discipline,
- La cessation d'activité.

Elle communique au SDIS :

- Les pièces administratives des nouveaux engagés,
- La copie des arrêtés (engagement, avancement, suspension d'engagement, cessation...).

Le SDIS quant à lui, transmet à la CABBALR :

- Le numéro de matricule de chaque nouvel engagé permettant par la suite son inscription en formation,
- Les comptes rendus de visite médicale au référent RH de la CABBALR ainsi qu'au chef de centre,
- Les convocations puis le PV de formation précisant l'acquisition par le SPV de la formation suivie.

TITRE 2 – DES MOYENS MATERIELS

Article 8: Matériels opérationnels

La CABBALR s'engage à doter les Unités Territoriales des matériels nécessaires à l'accomplissement des missions mentionnées en annexe n° 1 et 2 et ce, conformément aux prescriptions réglementaires et notamment au guide d'armement joint en annexe 3, constitués au minimum de :

- Un engin porteur d'eau dûment armé de type « véhicule de première intervention » ;
- Matériels d'épuisement ;
- Matériels de destruction et de capture d'animaux ;
- Matériels de protection divers ;
- Matériels de balisage de la voie publique.

Par ailleurs, chaque Unité Territoriale est dotée d'un engin multi-usages de type VTU, pour l'exercice de ses missions.

La CABBALR s'engage à dresser un inventaire détaillant l'état des matériels, au 31 décembre de chaque année et à le transmettre au SDIS.

Les EPI appartenant au corps communautaire devront être conformes aux normes en vigueur et faire l'objet d'une maintenance régulière à la charge de la CABBALR permettant de garantir cette conformité.

La CABBALR s'engage à se mettre en conformité avec la doctrine adoptée au niveau national et déclinée au sein du SDIS concernant le risque des fumées d'incendie.

L'entretien des tenues de catégories numéro 3.3 et numéro 3.4 (soit les vestes de feu, les surpantalons de feu, les gants d'attaque de type C et les cagoules de feu) portées dans le cadre des interventions pour feux de bâtiments et autres structures, conformément aux dispositions de l'arrêté du 8 avril 2015 modifié fixant les tenues, uniformes, équipements, insignes et attributs des sapeurs-pompiers, pourra être effectué par le SDIS au centre d'incendie et de secours de Béthune.

La CABBALR s'engage, préalablement à toute sollicitation du SDIS dans ce cadre, à prendre connaissance des fiches techniques d'entretien qui seront transmises par le SDIS afin notamment de s'assurer de la conformité de ce processus avec les normes et recommandations de son fournisseur.

Par ailleurs, le protocole de nettoyage des EPI doit respecter les procédures RFI (risque fumées incendie) en vigueur au sein du SDIS. Ainsi, la CABBALR doit fournir au SDIS les attestations de ses fournisseurs d'EPI mettant en exergue la bonne adéquation de l'entretien de ses EPI avec les protocoles techniques en vigueur au sein du SDIS. A défaut, les entretiens devant être réalisés par le SDIS ne pourront pas l'être.

La responsabilité du SDIS ne pourra en aucun cas être recherchée en cas de détérioration des tenues.

Toute demande d'entretien devra être adressée par le chef de l'Unité Territoriale concernée auprès du chef du centre d'incendie et de secours de Béthune par écrit (courrier ou mail) au moins 24 heures avant la date souhaitée pour la réalisation des opérations.

Cependant, le chef du centre d'incendie et de secours de Béthune se réserve le droit de refuser ou d'ajourner cette demande si l'entretien à la date sollicitée est de nature à perturber le bon fonctionnement du service.

L'agent de l'Unité Territoriale concernée devra se rendre au centre d'incendie et de secours de Béthune aux dates et heures fixées d'un commun accord entre les parties et justifier de son identité.

Les achats de matériels nécessaires à l'accomplissement des missions mentionnées en annexes n°1 et 2 s'effectueront dans la mesure du possible par groupement de commandes.

Le SDIS informera la CABBALR, dans un délai raisonnable des marchés publics qu'il compte engager afin que la CABBALR puisse se positionner sur la possibilité de mise en place d'un groupement de commandes.

Article 9 : Systèmes d'information et de communication

L'information et/ou le déclenchement des Unités Territoriales par le CTA s'effectue au moyen d'un système de transmission informatisé.

Une solution d'alerte optimisée permettra de recevoir l'information, les alertes et la gestion administrative liée à l'activité opérationnelle du corps communautaire.

Pour cela, la CABBALR dote chaque Unité Territoriale des moyens d'information et de communication conformes aux normes édictées par le SDIS et listés ci-dessous :

- Un PC administratif (les performances techniques minimales sont arrêtées par l'éditeur du logiciel d'alerte) ;
- Un tempo 100 IP ;
- Un pylône radio implanté sur le bâtiment ;
- Des récepteurs d'appels sélectifs dans la bande des 173 MHz (4 au minimum) conformes aux normes et textes en vigueur ;
- Un accès d'une configuration minimale ADSL 2 MB/S dans la MPLS du SDIS. Cet accès pourra être révisé en fonction du titulaire du marché retenu par le SDIS ;
- Un pare feu de type Sonic Wall permettant de raccorder au réseau opérationnel du SDIS ;
- Un raccordement à la TAA et une base ANTARES supplémentaire dédiée (optionnel) ;
- Un secours énergétique (optionnel).

Cette liste est susceptible d'être modifiée au cours de l'exécution de la convention afin notamment de faire face aux évolutions techniques nécessaires pour garantir la sécurité du système d'information du SDIS 62. La CABBALR s'engage à se conformer à ces évolutions.

Le poste informatique exclusivement destiné à la gestion opérationnelle devra être configuré par le SDIS et répondre aux exigences de sécurité imposées par le Groupement des Systèmes d'Information du SDIS (OS, patch de sécurité, antivirus, ...).

La charte d'utilisation des systèmes d'information et de communication du SDIS reprenant les règles d'utilisation des outils opérationnels devra être portée à la connaissance des utilisateurs de la CABBALR par la CABBALR, ces derniers s'engageant à la respecter.

L'installation des équipements de transmission fera l'objet d'une information au SDIS pour la réalisation des dossiers administratifs de déclaration des fréquences. La CABBALR reste néanmoins responsable des déclarations déposées.

L'encodage des récepteurs alphanumériques et la programmation périodique des récepteurs mobiles et portatifs Antares seront programmés par le SDIS sur le site de la direction départementale.

Le dépannage ne sera pas assuré prioritairement pour les sites des Unités Territoriales et fera l'objet d'une réponse uniquement en heures ouvrées.

Par Unité Territoriale, le coût de ces moyens à la date de signature de la convention est estimé au maximum à 12 000 € TTC (équipement optimal). La CABBALR s'engage à les acquérir à l'exception de ceux qu'elle détient déjà et à ce qu'ils soient conformes aux spécifications du SDIS, dans un délai de 12 mois à compter de la signature de la convention.

L'absence d'un tel équipement interdit tout déclenchement de l'Unité Territoriale concernée via le CTA.

De plus, les Unités Territoriales devront être équipées d'un émetteur-récepteur mobile.

La maintenance associée aux équipements d'alerte sera prise en charge par le SDIS et refacturée à la CABBALR (notamment crypto période antares).

Le SDIS s'engage à dispenser 4 heures de formation pour l'utilisation de l'appliquetif opérationnel (portail web).

Le SDIS apportera son aide technique et administrative à la CABBALR pour la définition des besoins et l'éventuelle passation des marchés et contrats relatifs à l'acquisition des matériels et aux prestations.

Le SDIS informera la CABBALR, dans un délai raisonnable des marchés publics qu'il compte engager afin que la CABBALR puisse se positionner sur la possibilité de mise en place d'un groupement de commandes.

Les abonnements téléphoniques ou de transmission de données (abonnement internet...) seront pris en charge par la CABBALR, soit directement auprès des opérateurs, soit indirectement par refacturation par le SDIS.

Article 10 : Maintien et remplissage des ARI

Concernant les A.R.I (Appareils Respiratoires Isolants), le SDIS s'engage à apporter une assistance technique et un concours sur le plan administratif dans le cadre de la maintenance des matériels et dans le cadre du remplissage des bouteilles, dans les conditions définies ci-dessous.

Le remplissage des bouteilles d'air comprimé pour appareil respiratoire isolant est assuré par le centre d'incendie et de secours de Bruay-Houdain.

Le remplissage desdites bouteilles est effectué par un agent du SDIS spécifiquement habilité pour le fonctionnement et l'utilisation des installations et équipements sous pression.

Il est précisé que le SDIS s'engage à n'utiliser pour le remplissage desdites bouteilles que des équipements et installations sous pression répondant strictement à l'ensemble des normes applicables en la matière.

Il en va de même concernant la qualité de l'air chargé qui sera conforme aux normes en vigueur et régulièrement contrôlée.

Le SDIS s'engage, en outre, à ne procéder qu'au remplissage des bouteilles référencées sur un procès-verbal attestant des inspections et des requalifications des bouteilles gonflées et émanant d'un technicien qualifié.

Ce procès-verbal devra être préalablement transmis au chef du Groupement Technique Logistique (secretariat.logistique@sdis62.fr).

Des justificatifs devront être transmis, indiquant le nom de l'organisme agréé et du procès-verbal de formation pour les inspections et requalifications.

La date de ré-épreuve doit être gravée sur le fût de la bouteille et facilement lisible. Une étiquette mentionnant la date de la prochaine inspection périodique sera apposée sur chaque bouteille.

Toutefois, avant chaque remplissage et ce de manière systématique, les bouteilles à remplir feront l'objet d'une inspection visuelle de la part de l'agent du SDIS qui se réserve le droit, le cas échéant, de refuser de recharger les bouteilles présentées. Le refus opposé par le SDIS de procéder au remplissage des bouteilles d'air ARI fera l'objet d'une fiche de rejet qui sera transmise par le SDIS à la CABBALR.

La CABBALR devra préciser la pression de service de chaque bouteille (300 Bar). Seules les bouteilles totalement vides de leur contenu pourront être remplies par le SDIS. Toute bouteille non vidée sera refusée en raison de l'impossibilité de mélanger la qualité de l'air.

Par ailleurs, toute demande de remplissage devra être adressée par le chef de l'Unité Territoriale concerné auprès du chef du centre d'incendie et de secours de Bruay-Houdain par écrit (courrier ou mail) au moins 48 heures avant la date souhaitée pour la réalisation des opérations de remplissage.

Cependant, le chef du centre d'incendie et de secours de Bruay-Houdain se réserve le droit de refuser ou d'ajourner cette demande si le remplissage des bouteilles à la date sollicitée est de nature à perturber le bon fonctionnement du service.

L'agent de l'Unité Territoriale concernée devra se rendre au centre d'incendie et de secours de Bruay-Houdain aux dates et heures fixées d'un commun accord entre les parties et devra justifier de son identité préalablement à toute opération de remplissage.

Enfin, dans un souci de traçabilité, chaque opération de remplissage effectuée par le SDIS pour le compte de la CABBALR sera consignée sur le registre de suivi des opérations de remplissage tenu par le SDIS au centre d'incendie et de secours de Bruay-Houdain.

Les opérations de maintenance préventive et curative, les achats d'ARI, s'effectuent dans le cadre de marchés publics. A ce titre, Le SDIS informera la CABBALR, dans un délai raisonnable des marchés publics qu'il compte engager afin que la CABBALR puisse se positionner sur la possibilité de mise en place d'un groupement de commandes.

TITRE 3 – DU DISPOSITIF OPERATIONNEL

Article 11 : Déclenchement

Toute demande d'intervention reçue par le CTA sur le territoire de la CABBALR fera l'objet d'une information et/ou d'un déclenchement de l'Unité Territoriale concernée conformément aux dispositions reprises en annexe 1 et 2. De même, toute demande d'intervention reçue par une Unité Territoriale fera l'objet, sans délai, d'une information du CTA en privilégiant la mise en conférence si la demande de secours est formulée par téléphone.

Dans le cadre des missions relevant exclusivement du corps communautaire, les Unités Territoriales interviennent sous l'autorité des Maires des communes membres de la CABBALR et/ou du président de la CABBALR dans le cadre de leur pouvoir de police. Il appartient à la CABBALR de porter le numéro d'appel (0800 18 62 18) des services affectés à la connaissance de la population de son territoire. Le CTA saisi d'une demande de cette nature composera et alertera l'Unité Territoriale appropriée du corps communautaire de la CABBALR.

Article 12 : Suivi de l'intervention et compte-rendu de sortie de secours

L'Unité Territoriale rend compte au CODIS des phases suivantes à l'occasion de son intervention :

- La sortie de l'engin avec son effectif ;
- L'arrivée sur les lieux :
 - Si l'engin de l'Unité Territoriale est le premier sur les lieux, le chef d'agrès passera un premier message avec les renseignements suivants : *confirmation ou infirmation de la nature et adresse de l'intervention* ;
 - Présentation succincte de la situation ;
- La fin de la mission ou de l'opération ;
- Le retour et opérationnalité de l'engin.

Le recours aux statuts radio devra être privilégié pour assurer le suivi de l'engagement des engins des Unités Territoriales conformément au règlement opérationnel et aux directives opérationnelles du SDIS.

L'Unité Territoriale étant dotée d'une console d'alerte, les rapports d'interventions seront systématiquement établis notamment pour les interventions assurées par le SDIS.

TITRE 4 – DISPOSITIONS COMMUNES

Article 13: Durée

La présente convention est conclue pour une durée d'un an reconductible tacitement dans la limite de 5 ans.

Elle prend effet à compter de sa signature par l'ensemble des parties. La présente convention devient caduque en cas de dissolution du corps communautaire de la CABBALR.

En cas de non-respect par la CABBALR de l'une des obligations fixées à la présente convention ainsi qu'en cas de carence constatée et susceptible d'entraîner des dysfonctionnements graves dans l'organisation ou la distribution des secours, le SDIS se réserve le droit de suspendre la présente convention à tout moment, avec effet immédiat, et ce par lettre recommandée avec accusé de réception. Toutefois, si le dysfonctionnement constaté concerne uniquement une Unité Territoriale, le SDIS procédera alors à la fermeture de la structure concernée sans remettre en cause le fonctionnement des autres Unités. Dans ce cadre, le SDIS établira un rapport avec des préconisations pour remédier à la situation.

En cas de persistance des manquements constatés, le SDIS se réserve le droit de résilier la présente convention, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Chaque année, le SDIS procédera à une visite d'inspection des Unités Territoriales du corps communautaire de la CABBALR. Cette visite, réalisée avec le chef d'Unité et les représentants de la Collectivité, permettra d'apprécier l'organisation et le fonctionnement des Unités Territoriales. Le SDIS établira un rapport circonstancié qui sera transmis à la CABBALR.

Dans le cadre de l'exécution de la présente convention, un comité de suivi pourra se réunir, à la demande d'une des parties et a minima une fois par an. Il est composé pour le SDIS, du Directeur Départemental ou de son représentant ainsi que d'experts désignés et pour la CABBALR, du Directeur général des services ou de son représentant, du binôme mentionné à l'article 1^{er} ainsi que d'experts désignés. A la suite de ces réunions, le comité de suivi émettra les prescriptions administratives et techniques, afin de remédier aux difficultés relevées.

Article 14 : Assurance

La CABBALR s'engage à justifier, pour tout le temps de la présente convention, auprès d'une compagnie notoirement solvable, d'une assurance en responsabilité civile couvrant l'intégralité des activités de ses sapeurs-pompiers intercommunaux (interventions, formations, manœuvres...) réalisées sur le territoire de la CABBALR, qu'il s'agisse de celles au titre desquelles la CABBALR intervient seule ou de celles qui interviennent en complémentarité des moyens engagés par le SDIS.

La CABBALR souscrira également une protection sociale au bénéfice des sapeurs-pompiers volontaires relevant du corps communautaire. En parallèle, le SDIS assurera la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires relevant du corps communautaire dans le cadre uniquement des missions déclenchées par le SDIS ou en renfort.

La CABBALR produira annuellement les attestations d'assurance correspondantes.

Article 15 : Avenant

Les parties peuvent proposer une révision de la convention notamment au regard de l'évolution des dispositions législatives et réglementaires.

Toute modification des conditions et modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant.

Article 16 : Règlement des litiges

En cas de difficulté liée à l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à trouver une solution amiable.

A défaut, les litiges qui pourraient en résulter relèveraient de la compétence de la juridiction territorialement compétente.

Fait à Saint-Laurent-Blangy, le
(En 2 exemplaires)

Pour la Communauté d'Agglomération Béthune-
Bruay, Artois Lys romane
Par délégation du Président,
Le Conseiller Délégué

Pour le SDIS
Le Président du Conseil d'administration

Dominique HENNEBELLE

Raymond GAQUERE

ANNEXE 1

LISTE DES INTERVENTIONS CONJOINTES REALISEES AVEC LES MOYENS DU SDIS		
Remboursables ou non par le SDIS		
NATURE DE L'INTERVENTION	REMBOURSABLE	NON REMBOURSABLE
Renfort à la demande du SDIS <i>(pour tout type d'intervention)</i>	X	
Surveillance à la demande du SDIS <i>(pour tout type d'intervention)</i>	X	
Tout sinistre incendie – sans demande de renfort du SDIS- dont feu de bâtiment, feu de végétaux, feu de détritux, feu de caravane, feu de bennes à ordures, feu de cheminée - ...		X
Sauvetage particulier d'animaux (*)	X <i>(si recours aux personnels et/ou matériels du CPI)</i>	

***Ces interventions engagent systématiquement des moyens du SDIS 62.**

**L'engagement des moyens des Unités Territoriales ne sera effectif que si les conditions
d'armement des engins de secours et de lutte contre l'incendie répondent aux conditions
réglementaires, quantitativement et qualitativement.**

ANNEXE 2

LISTE DES INTERVENTIONS QUE L'UNITE TERRITORIALE PEUT EVENTUELLEMENT REALISER SEULE		
Remboursables ou non par le SDIS		
NATURE DE L'INTERVENTION	REMBOURSABLE SI INTERVENTION CONSECUTIVE A UN PHENOMENE METEO OU PROTECTION DES BIENS (intervention dans les mêmes conditions que le SDIS)	NON REMBOURSABLE
Fuite d'eau après compteur	X	
Epuisement ou assèchement de cave ou de locaux	X	
Destruction de nid de guêpes et frelons dans un ERP traité. Délai d'intervention inférieur à 1 heure (**)	X	
Destruction de nid de guêpes et frelons dans locaux à sommeil. Délai d'intervention inférieur à 1 heure (**)	X	
Destruction de nid de guêpes et frelons - sans notion d'urgence		X
Essaim d'abeilles non récupérable par un apiculteur- sans notion d'urgence		X
Sauvetage d'animaux – sans technicité particulière	X	
Chute d'arbre sur le domaine public	X	
Bâchage simple	X	
Menace de chute d'objet(s) sur le domaine public sans recours à un moyen aérien	X	
Nettoyage de chaussée		X

**** A condition que l'Unité Territoriale soit capable d'intervenir conformément aux critères impartis. A défaut, le SDIS 62 engagera ses propres moyens.**

Dans tous les cas, les interventions s'effectuent à l'initiative du SDIS ou en concertation avec le SDIS.

ANNEXE III-EQUIPEMENT DES VEHICULES DE PREMIERE INTERVENTION – ET MATERIELS DIVERS

Désignation	VPI	Observations
Matériels d'extinction		
Tuyaux de refoulement		
Tuyaux souples Ø 70 x 40m (sur dévidoirs)		
Tuyaux souples Ø 70 x 20m (en couronnes)	12	
Tuyaux souples Ø 45 x 20m (en couronnes)	6	
Tuyaux souples Ø 25 x 20m (en couronnes)	4	
Tuyaux semi-rigides Ø 25 x 20m (dévidoir tournant)	2	
Tuyaux d'alimentation		
Tuyaux souples Ø 110 x 10m (en couronnes)	1	
Tuyaux souples Ø 70 x 10m (en couronnes) (si pompe Ø 65)	1	
Tuyaux d'aspiration Ø 110 X 2m (aspiraux)	5	
Tuyaux d'aspiration Ø 70 X 2m (aspiraux) (si pompe Ø 65)	5	
Crépines		
Crépine de Ø 100 avec flotteur	1	
Lances à eau		
Lance canon portable	0	
Classe 1000 Ø 65	0	
Classe 500 Ø 40	2	
Adaptateur polymousse BF pour classe 500	1	
Adaptateur polymousse MF pour classe 500	1	
Classe 150 Ø 20 GFR	1	
Lance feu de cheminée	1	
Lance écran rideau d'eau Ø 40	1	
Unité mousse portable multi-foisonnement		
Saut pompe dorsal souple	1	
Injecteur proportionneur 225l/min Ø 40	1	
Pièces de jonction		
Division 65/65-2x40	2	dont 1 sur dévidoir mobile
Division 100/2x65		
Division 65/2x40	1	
Collecteur 65/65/100 à clapet automatique		
Coude alimentation AR100 / AR100		
Coude alimentation Keyser / AR100		
Coude d'alimentation 40/40	1	
Retenue Keyser / 2x65		
Raccord de réduction 100/65	1	
Raccord de réduction 65/40	1	
Raccord de réduction 40/20 à 1/2 raccord symétrique		
Raccord de réduction 40/20 GFR mâle	2	
Raccord intermédiaire DN25 symétrique/GFR mâle	1	
Raccord intermédiaire DN25 symétrique/GFR femelle	1	
Matériels divers		
Dévidoirs à roues	2	
Clef de barrage 1,5m	1	
Clef de bouche	1	
Clef de fontainier	1	
Clef de réserve incendie	1	

Clef universelle pour PI	1	
Jeu de clefs "Gaz"	1	
Etrangleur pour Ø 70	1	
Obturateur pour Ø 70	1	
Obturateur pour Ø 45	1	
Tricoise de 110	4	
Tricoise de 70	4	
Tricoise de 23	2	
Bouchon Ø 100	1	
Bouchon Ø 65	2	
Madriers de franchissement Ø 70 maxi (lot de 4 éléments)	1	
Matériels d'exploration		
ARI complet conforme IP LOG.03	4	
Bouteille ARI (réserve)	4	
Ligne guide 60m sur touret	1	
Tableau de contrôle ARI		
Commande nylon 25 m avec mousquetons	1	commande en sac
Grappin avec chaîne 3 m	1	
Matériels d'éclairage		
Projecteur portatif antidéflagrant	2	
Matériels de sauvetage		
Cordage nylon de 20 m avec mousqueton montagne	1	
Lot de sauvetage conforme IP LOG.01	1	
Gaffe petit et grand modèle ou télescopique	1	
Echelle à coulisse deux plans grand modèle	1	
Echelle à crochets un plan	1	
Brancard souple	1	
Sac équipier	1	composition : voir SDSSM
Matériels de forçage et de déblai		
Bâche (3mx4m) avec accessoires de pose	1	
Hache	1	
Outil polyvalent avec bandoulière (petite pince+hachette)	1	
Grande pince	1	
Coupe boulon pour fer rond 12 mm	1	
Balai de cantonnier	1	
Batte à feu	2	
Fourche droite	1	
Fourche recourbée	1	
Pelle	1	
Pioche	1	
Masse 3kg	1	
Burin + pointerolle + massette	1	
Scie à métaux	1	
Scie égoïne	1	
Scie à bûche	1	
Autres matériels		
Détecteur multigaz (Explosimètre-CO-O2-H2S)	1	
Ventilateur thermique + gaine refoulement souple 5m		
Lot de ramonage (hérissos, barres, chaîne, pelle, raclette, fût 60L)	1	
Gilet haute visibilité	4	
Housse de dévidoir jaune avec signalisation en chevron	2	
Cône de signalisation (hauteur 500 mini)	6	
Rouleau Rubalise	4	
Piquet d'ancrage pour rouleau rubalise	4	
Jeu de joints de tuyaux (110-70-45-25)	1	
Valise électrosecours (modèle conforme DDSC)	0	plus à la norme FPT avril 2006

Caisse à outils complète	1	
Tenue légère de protection	4	5 tenues dans les FPT ancienne norme
Masque à cartouche filtrante	4	5 tenues dans les FPT ancienne norme
Cartouche filtrante pour ARF	4	5 tenues dans les FPT ancienne norme
Lot de bord		
Lot de bord fourni par le constructeur du châssis	1	
Jeu de fusibles et ampoules	1	
Cales de roue	2	
Extincteur poudre de 9 Kg pour foyer 89B minimum	1	
Extincteur CO2 de 9 Kg pour foyer 89B minimum	1	
Projecteur orientable et amovible avec support et bobine de câble 50m	1	

LOT ASSECHEMENT	
Désignation	Qte
Aspirateur eau et poussières cuve 72 L	1
Prolongateur électrique 25m sur tambour	1
adaptateur prise Maréchal/ PC Classique	1
caisse de conditionnement ?	1

LOT cuissarde	
Désignation	Qte
Waders	2
	Nbr

LOT EPUISEMENT (ELECTRIQUE)	
Désignation	Qte
MPE électrique 30 m3	1
Enrouleurs 25m - 2 prises Maréchal monophasées	1
adaptateur prise Maréchal/ PC Classique	1
caisse de conditionnement ?	1

LOT INONDATION	
Désignation	Qte
MPE thermique 30 m3	1
tuyaux d'aspiration ø 70 x 2m	4
crépine d'aspiration DN65	1
crépine d'aspiration DN65 plate	1
bidon de 5 L de carburant avec entonnoir	1
caisse de conditionnement ?	1

LOT GROUPE ELECTROGENE	
Désignation	Qte
groupe électrogène 4,7 kVA	1
Enrouleurs 25m - 2 prises Maréchal monophasées	2
bidon de 5 L de carburant avec entonnoir	1
Kit brouette	1

LOT DESTRUCTION INSECTE manuel	
Désignation	Qte
Combinaison anti-frelons complète	2
Pulvérisateur manuel pour liquide insecticide	1
Pulvérisateur manuel pour poudre insecticide	1
caisse de conditionnement 800x600x412 + couvercle clipsable	1

LOT ECLAIRAGE	
Désignation	Qte
Projecteur fluorescent 300W	4
Trépied débrochable de 145-250 cm pour projecteur fluorescent	2
Trépied sol pour projecteur fluorescent	2
caisse de conditionnement ?	0

LOT TRONCONNEUSE THERMIQUE	
Désignation	Qte
Tronçonneuse thermique à bois guide de 45 cm	2
bidon 5L mélange	1
bidon 5 L huile chaîne	1
clé à bougie avec sa clé tendeur de chaîne	2
scie a buche	2
hachette sp	2
rubalise	2
coin	2
massette	2
Equipement de sécurité pour tronçonneuse à bois	2
caisse de conditionnement 800x600x412 + couvercle clipsable	1

Annexe 4 de la convention bipartite (SDIS62 - CABBALR)

Famille	Type de matériels	Norme applicable
EPI	veste de protection textile	NF EN 469
	surpantalon de protection textile	NF EN 469
	cagoule de feu	NF EN 13911
	bottes d'incendie (à tige ou à lacets)	NF EN 15090
	gants de protection (de types B et C)	NF EN 659
	casque F1S/F1E complet avec bavolet et bande de signalisation rétro réfléchissante	NF EN 443
	Lot de sauvetage complet	Selon modèle SDIS
	ARI complet avec liaison personnelle et système sonore de détresse avec la bouteille de réserve	EN 137, NF EN 141-1, NF EN 141-2, NF EN 136-10 et NF EN 137
OPS	ligne de vie sur touret (60 mètres)	selon modèle SDIS
	détecteur multigaz (explo+CO+O2+H2S)	selon modèle SDIS
	moto pompe d'épuisement électrique ou thermique de 15 à 60 m3/h	selon modèle SDIS
	groupe électrogène 220V avec sorties sécurisées Maréchal	selon modèle SDIS
	tronçonneuse thermique	selon modèle SDIS
	tenues de protection contre équipements à chaînes	selon modèle SDIS
	lance automatique à régulation	NF EN 15182-1
	tenues de protection pour lutte contre les hyménoptères	selon modèle SDIS
	échelle à coulisse petit ou grand modèle	NF EN 1147
	lampe portative antidéflagrante	selon modèle SDIS
	Récepteur individuel d'alerte analogique	selon modèle SDIS
	Récepteur individuel d'alerte alphanumérique	selon modèle SDIS
TRS	Emetteur - Récepteur mobile réseaux SDIS	selon modèle SDIS
	Console de gestion de l'alerte microCIS	selon modèle SDIS
	casier vestiaire "sapeurs-pompiers"	selon modèle SDIS
MOB		